



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS  
-----

**Arrêté n°031/2026 - Arrêté portant réglementation temporaire d'interdiction de circulation  
Route de la Scierie, à hauteur du numéro 1416  
Le 07 mai 2026**

### LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande formulée par l'entreprise **ENEDIS 45 boulevard du Bois du Breuil 85300 CHALLANS France**, représentée par Monsieur BARBARIT Maxime, en date du 25 février 2026.
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gervais concernant la demande de permission de voirie de l'entreprise ENEDIS en date du 26 février 2026,

**Considérant** qu'en raison de remplacement d'un transformateur à l'aide d'une grue, il y a lieu d'interdire la circulation Route de la Scierie, à hauteur du numéro 1416, 85230 SAINT-GERVAIS le 07 mai 2026.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le 07 mai 2026, la circulation sera interdite Route de la Scierie, à hauteur du numéro 1416. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective des travaux et de la levée des dispositifs de signalisation.

**ARTICLE 2 :**

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **ENEDIS** et empruntera la Route de la Cossonière et la Route du Bois Libaud, plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation, le nettoyage des voies et accotement ainsi que la réparation en cas de dégradations seront assurées par les soins de l'entreprise **ENEDIS**.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitations de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

**ARTICLE 9 :**

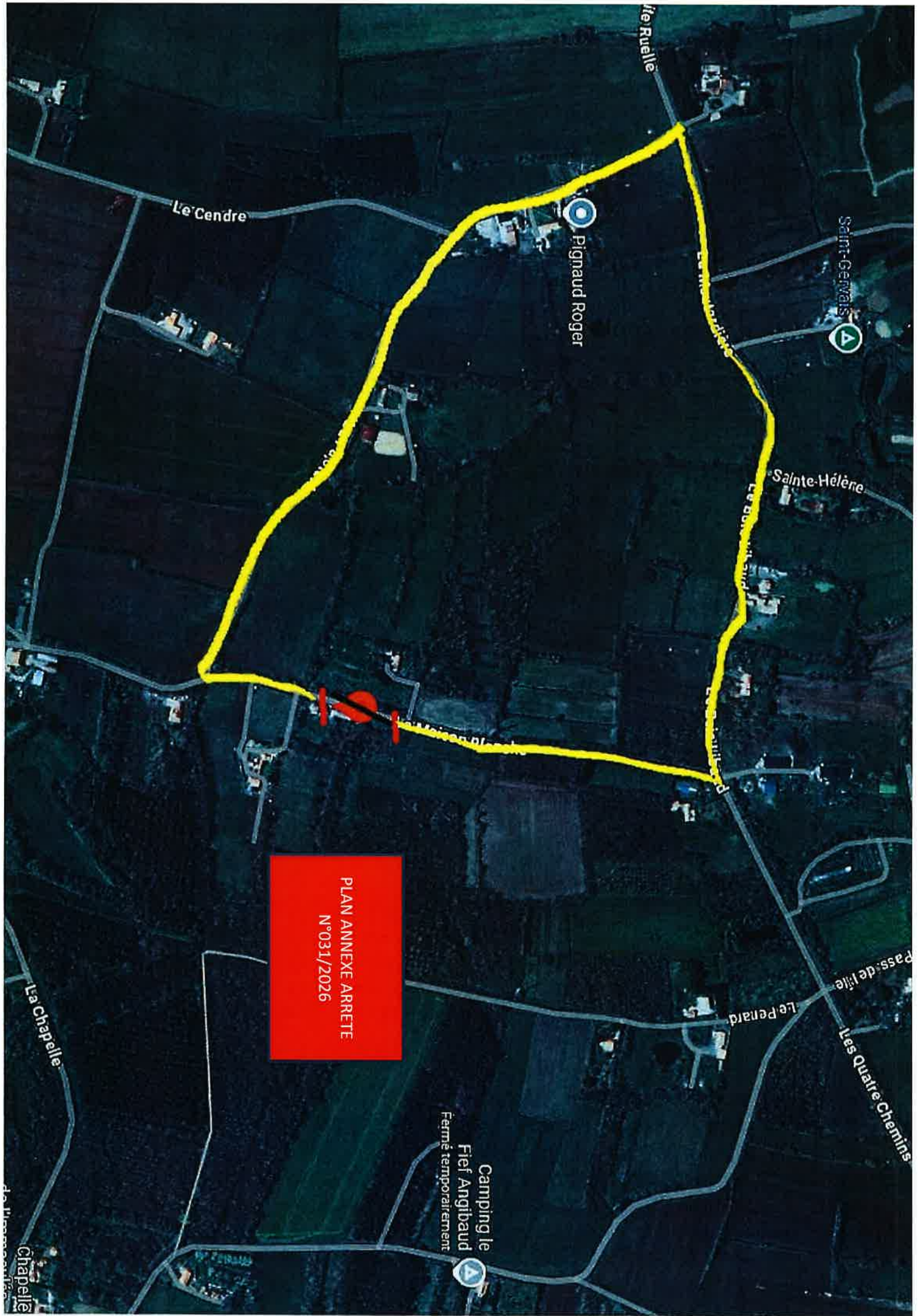
Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,  
L'association de l'Union Nationale des Combattants,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 27 février 2026

Le Maire,

Richard SIGWALT





PLAN ANNEXE ARRETE  
N°031/2026

Camping le  
Fief Angibaud  
Ferme temporaire